

**ANNEXE 13**  
**CIRCULAIRE SJ 82-146 A1/17-12-82. DU 17 DÉCEMBRE 1982**  
**Opérations consécutives à l'élection générale des conseillers prud'hommes.**  
**Règlement intérieur des conseils de prud'hommes.**

La présente circulaire traite des principales questions qui pourraient se poser aux conseils de prud'hommes, à l'issue du scrutin du 8 décembre 1982. Subsidiairement, elle contient des dispositions applicables à toutes les juridictions prud'homales et destinées à éviter certains errements en matière de règlement intérieur.

**I/ PRESTATION DE SERMENT, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, INSTALLATION DU CONSEIL, ASSEMBLÉES DE SECTION OU DE CHAMBRE.**

**1) Prestation de serment**

Tous les conseillers élus lors des élections générales du 8 décembre 1982 sont appelés à prêter serment. Doivent donc être invités à prêter serment par les procureurs de la République, dans les délais les plus brefs, et dans les conditions prévues par l'article R. 513-116 [D1442-11 & suiv.] du Code du travail introduit par le décret n°82-766 du 8 septembre 1982, tous les conseillers prud'hommes proclamés élus lors de l'élection générale du 8 décembre 1982, même ceux dont l'élection fait l'objet d'une contestation en cours soit devant le tribunal d'instance soit devant la Cour de cassation (cf. art. R. 513-109 [R1441-174] du Code du travail). Une copie du procès-verbal de réception et de serment des conseillers est immédiatement adressée au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes concerné.

**2) Assemblée générale**

**a) *Convocation de l'assemblée générale***

En vue d'assurer la continuité du service dans les juridictions prud'homales, le président du conseil de prud'hommes sortant, après avis du vice-président, à défaut, le vice-président, ou à défaut encore, le doyen d'âge des conseillers prud'hommes élus lors du scrutin du 8 décembre 1982 convoque, en temps utile, l'assemblée générale prévue à l'article L. 512-7 [L1423-3, L1423-5, R1423-11, R1423-12] du Code du travail et les personnes appelées à assister à l'installation publique du conseil en audience solennelle si celle-ci a lieu le jour de l'assemblée générale précitée.

**b) *Objet de l'assemblée générale***

L'assemblée générale a un double objet :

- élection du président et du vice-président du conseil;
- désignation des membres de la formation de référé. Il importe que cette désignation soit faite par la même assemblée générale que celle qui élit le président et le vice-président, même si le règlement intérieur de la juridiction a prévu d'autres dispositions.

**c) *Modalités***

En ce qui concerne la qualité (employeur ou salarié) du président et du vice-président du conseil de prud'hommes, il n'y a pas lieu de la déterminer par un nouveau tirage au sort. En effet, la règle prévue à l'article L. 512-8 [L1423-4] du Code du travail, selon laquelle le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois, n'est applicable à l'évidence qu'à la première élection suivant la création du conseil de prud'hommes. Procéder autrement pourrait conduire par les hasards du sort à ce que la présidence appartienne deux années consécutives au même élément, ce que n'a pas voulu le législateur.

Il y a lieu de préciser, par ailleurs, que l'article L. 512-7 [L1423-5] du Code du travail complété par la loi du 6 mai 1982 permet désormais, dans certaines limites, le vote par mandat pour l'élection du président et du vice-président du conseil de prud'hommes. Le vote par mandat est également permis pour la désignation des conseillers prud'hommes employeurs et des conseillers prud'hommes salariés appelés à tenir les audiences de référé, puisque l'article R. 515-4 [R1455-2] du Code du travail concernant ces désignations renvoie à l'article L. 512-7 dudit Code.

En revanche, le vote par mandat n'est pas possible pour toutes les autres décisions que pourrait être appelée à prendre l'assemblée générale et pour l'élection des présidents et vice-présidents des sections et des chambres.

**3) Installation publique du conseil de prud'hommes**

L'installation publique du conseil se confond avec l'audience solennelle prévue à l'article R. 711-2 du Code de l'organisation judiciaire. Rien ne s'oppose et il est même souhaitable que cette installation publique du conseil en audience solennelle ait lieu juste après l'assemblée générale chargée de désigner le président et le vice-président du conseil ainsi que les membres de la formation de référé.

Dans la mesure où cette audience solennelle ne se tiendrait pas le jour de l'assemblée générale de la juridiction, le nouveau président du conseil de prud'hommes, après avis du nouveau vice-président, ou à défaut, le nouveau vice-président, serait habilité à la convoquer.

**4) Assemblées de section ou de chambre**

Le nouveau président du conseil de prud'hommes, après avis du nouveau vice-président, ou à défaut, le nouveau vice-président convoque les assemblées de section et les assemblées de chambre. Il ne doit pas être procédé à un nouveau tirage au sort pour déterminer la qualité (employeur ou salarié) du président ou du vice-président de section ou de chambre.

## II/ RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES, HONORAIRES DES AUDIENCES, FRÉQUENCE DES SÉANCES, MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Outre les conditions imposées par la réglementation en vigueur, le règlement intérieur du conseil de prud'hommes tient compte des contraintes ci-après

Il n'est pas possible d'insérer dans un règlement intérieur des dispositions de procédure ou d'ordre financier.

### 1) *Horaires des audiences.*

En l'état de la réglementation en vigueur, il appartient aux assemblées générales des conseils de prud'hommes de fixer dans leur règlement intérieur le jour et l'heure habituels des audiences.

Dans le cadre de ces attributions, des conseils de prud'hommes ont fixé leurs audiences à des heures tardives, ce qui impose des contraintes non négligeables aux greffiers de ces juridictions. Aussi, certains de ces fonctionnaires estimant qu'il n'était pas normal que les audiences débutent ou se prolongent habituellement au-delà des heures d'ouverture des services publics ont-ils manifesté leur opposition en refusant de participer aux audiences après 18 ou 19 heures. Il en est résulté des difficultés dans le fonctionnement de ces conseils de prud'hommes.

Pour mettre fin à cette situation, j'ai demandé, par ma circulaire du 26 novembre 1981, aux parties concernées de rechercher, dans un souci de conciliation, une solution transactionnelle.

Des résultats satisfaisants ont pu ainsi être obtenus dans plusieurs conseils de prud'hommes. Mais dans un nombre limité d'autres, aucun accord n'a pu être réalisé.

L'actuel renouvellement général des conseils de prud'hommes me paraît être l'occasion pour que soit recherchée de nouveau, dans les juridictions prud'homales où continue de se poser ce problème, une solution acceptable pour tous, dans l'intérêt du service public de la justice.

### 2) *Fréquence des séances*

Il est rappelé par ailleurs que, conformément au dernier alinéa de l'article R. 515-1 [R1454-8 ] du Code du travail, «les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine » et qu'aux termes de l'article R. 516-32 [R1455-4 ] du Code du travail tel que modifié par le décret n° 81-835 du 8 septembre 1981, « une audience par semaine au moins doit être prévue » en matière de référé.

Ces textes ne doivent pas s'interpréter toutefois comme créant l'obligation pour les sections de réunir effectivement le bureau de conciliation une fois par semaine et pour la formation de référé de tenir effectivement une audience par semaine. Ils impliquent seulement qu'une séance du bureau de conciliation ou de la formation de référé doit être prévue chaque semaine. Il est évident que ce bureau ou cette formation n'aura pas à se réunir si aucune affaire ne lui est soumise.

### 3) *Modifications du règlement intérieur*

Il est précisé qu'un procès-verbal d'assemblée générale, de section ou de chambre, ne saurait en aucun cas tenir lieu de projet de règlement intérieur.

Les modifications apportées à un règlement intérieur portant sur des dispositions autres que celles précisant le jour et heure des audiences ou le nombre de membres de la formation de référé ne peuvent faire l'objet d'un simple avenant. Elles doivent s'intégrer dans un nouveau projet de règlement intérieur à soumettre, pour approbation, aux ministères concernés.

En revanche, les modifications successives apportées à un règlement intérieur, lorsqu'elles ne concernent que le jour et heure des audiences ou le nombre de membres de la formation de référé, peuvent faire l'objet d'un projet d'avenant au règlement intérieur, qui ne reprendra que les dispositions correspondant aux articles 5, 9, 15 ou 14 du règlement intérieur-type élaboré par la chancellerie.

Tout projet de règlement intérieur, qu'il s'agisse d'un texte intégral ou d'un avenant, doit comporter, en tête de la première page, la date à laquelle il est transmis à la chancellerie et être adressé, accompagné du procès-verbal de l'assemblée générale concernant cette question, en deux exemplaires, à :

M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice  
 Direction des Services judiciaires  
 Sous-direction de l'Organisation et  
 de la Réglementation  
 Bureau de l'Organisation judiciaire  
 Ministère de la Justice  
 13, place Vendôme  
 75042 Paris CEDEX 01

Le même jour, le conseil de prud'hommes adresse, pour information, une copie de ces documents aux chefs de la Cour d'appel.

\*

Vous voudrez bien faire parvenir un exemplaire de la présente circulaire aux chefs des tribunaux de grande instance, aux tribunaux d'instance et aux conseils de prud'hommes ayant leur siège dans le ressort de votre cour d'appel.

Le directeur des Services judiciaires,  
Claude JORDA.

**Circulaire du 17 décembre 1982 - additif et rectificatif**

**Opérations consécutives à l'élection générale des conseillers prud'hommes.  
Règlement intérieur des conseils de prud'hommes.  
SJ 82-146 A 1/17-12-82 (additif et rectificatif).**

Pour répondre à deux questions posées récemment, il y a lieu de préciser ce qui suit :

1° Tout conseiller prud'homme ayant prêté serment doit être considéré comme installé au sens où ce terme est utilisé au dernier alinéa de l'article L. 512-7 [ R1423-11 ] du code du travail. Aucun quorum de membres présents n'est exigé pour les assemblées prévues aux articles L. 512-7 [R1423-11 ] et R. 515-4 [ R1455-2 ] du code du travail;

2° Aucune condition de parité n'est exigée pour l'élection des présidents et vice-présidents ainsi que pour la formation de référé, le vote ayant lieu par élément.

Enfin, il convient de rectifier une erreur matérielle à la page 3, 2<sup>e</sup> paragraphe, de la circulaire du 17 décembre 1982 visée en objet en remplaçant les mots « et pour l'élection... » par « sauf pour l'élection... ».

Le directeur des Services judiciaires,  
Claude JORDA.